



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-194  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société GIVAUDAN LAVIROTTE pour l'installation exploitée  
56 rue Paul Cazeneuve à Lyon 8<sup>e</sup>**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIROTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Lyon 8<sup>ème</sup> à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 relatif à la clôture de l'étude de dangers du site ;

VU les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence signé le 07 avril 2022 et de mise en demeure signé le 26 avril 2022 concernant l'affaissement survenu le 16 mars 2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence signé le 30 mai 2022 et de mise en demeure du 14 juin 2022 relatifs aux désordres constatés sur les réseaux d'effluents ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'accident initial transmis à l'inspection des installations classées le 12 avril 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 juin 2022 concernant les échéances de la mise en demeure du 14 juin 2022 ;

VU la demande de remise en service du 10 juillet 2022 associée au rapport GINGER ref CACICE221631/RACICE04811-01 et ses annexes ;

VU le mail de l'exploitant du 19 juillet 2022 concernant les mesures de surveillance prévues pour le local POC13 et la cuve d'acide phosphorique ;

VU le courrier de l'exploitant du 23 décembre 2021 dans le cadre du suivi de la visite d'inspection DLI du 01 octobre 2020 ;

VU les mails de l'exploitant des 19, 21 et 22 juillet 2022 concernant la mise à jour d'informations (plan de circulation, limitation des quantités présentes / procédures de nettoyage) et la transmission du rapport SECC Phase 1 (diagnostic des structures) ;

VU le rapport du 26 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 27 juillet 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 29 juillet 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le signalement du 24 mars 2022 de l'inspection du travail relatif à l'existence d'une situation dangereuse pour les employés au regard d'affaissements survenus sur le site GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8ème en lien avec des infiltrations d'effluents / d'eaux météoriques non maîtrisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que, depuis la visite de l'inspection en date du 25 mars 2022 complétée le 01 avril 2022, et celle du 29 avril 2022, l'exploitant a procédé à divers travaux de confortement transitoire (ateliers 9-14), à la mise à niveau de certains équipements, ateliers, à la déviation / réparation de réseaux de collecte d'effluents ou d'eaux météoriques, et contrôlé certaines installations ;

CONSIDÉRANT néanmoins que pour la conduite de diagnostics et de travaux sur l'ensemble du site, il convient de définir un calendrier des différentes phases et qu'en conséquence dans l'attente de leur complète réalisation, des mesures conservatoires telles qu'un renforcement de la surveillance des eaux souterraines doit être édicté ;

CONSIDÉRANT que l'ancienneté du site et le retour d'expérience issu des désordres mentionnés dans les rapports d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2022 et du 20 mai 2022 imposent de renforcer la surveillance de l'étanchéité de certains ouvrages/cuves/fosses/rétentions/collecteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de conditionner la reprise d'activité du site dans les différents ateliers, à la mise à disposition de justificatifs/attestations de réalisation de travaux ou de vérifications préalables, à l'adaptation des conditions de production ;

CONSIDÉRANT que le rapport GINGER communiqué le 10 juillet 2022 comporte une analyse des risques pour un fonctionnement des ateliers 9-14 avec des mesures de confortement transitoire ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse par l'inspection des installations classées du Rapport GINGER notamment de l'analyse de risque et après réévaluation forfaitaire des probabilités de certains accidents associés aux liquides inflammables, il convient de demander à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de réduction du risque pour rendre le risque acceptable, telle que l'installation d'un système d'extinction automatique ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'exploitant s'était engagé à une mise en conformité du plan de défense incendie et du système d'extinction automatique dans le cadre de la réglementation liquides inflammables et qu'il convient donc de prendre acte de l'échéancier proposé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures de confortement transitoire (ateliers 9-14), de surveillances spécifiques (ateliers 9-14 et local Pocl3 et Cuve acide phosphorique) nécessitent d'être encadrées pour permettre leur remise en service et ce dans l'attente de la définition et de l'installation de mesures de confortement définitives ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de Lyon 8<sup>e</sup> est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 est remplacé par :

### « 4.12. Surveillance des eaux souterraines

#### 4.12.1 Conception et réalisation du réseau de forage

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

- Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du code minier.

- Les autres ouvrages sont déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les ouvrages (PZ1,PZ2,PZ11, PZ12, puits) existants et 2 piézomètres installés, en 2022, sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols.

#### 4.12.2 Analyse des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les paramètres suivants sont surveillés à une fréquence mensuelle :

- Niveau piézométrique, pH, température, potentiel oxydo-réduction (Eh), conductivité, oxygène dissous
- Hydrocarbures totaux
- HAP, BTEX, COHV (composés)
- Métaux lourds, Zinc
- PCB
- Indice Cyanure
- Composés du Chlore, du Soufre, du Phosphore, de l'Azote, du Fluor
- Indice phénol

- Glycols
- Iode

Des ajustements éventuels la surveillance du site (augmentation ou diminution de la fréquence, des paramètres selon les ouvrages) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées, sur demande argumentée de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

### **ARTICLE 3 – Contrôle des réseaux / fosses / caniveaux / rétentions et canalisations enterrés / EU/EP pour prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, regards et conduits d'évacuations divers, etc.).

L'entretien des canalisations de collecte des effluents (eaux usées / eaux pluviales) prévues à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 est renforcé ainsi :

« - Les diverses canalisations enterrées présentes au niveau de la voirie située dans la zone 9-14 incluant les tronçons latéraux créés / réparés en 2022, font l'objet d'un contrôle de leur bon fonctionnement et état tous les 5 ans. Ce premier contrôle est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- une inspection visuelle des fosses et caniveaux est réalisée tous les ans.

En outre,

- un contrôle de l'étanchéité des rétentions du site est réalisé tous les ans.

- les gouttières d'eaux pluviales et la toiture font l'objet d'une vérification tous les 5 ans.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ».

### **ARTICLE 4 – Risques accidentels**

4.1 L'exploitant met en place, au plus tard le 30 décembre 2022, un système d'extinction automatique dans les bâtiments abritant des liquides inflammables conformément à son engagement du 23 décembre 2021. Le cas échéant et avec l'accord exprès de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut remplacer ce dispositif par des mesures alternatives présentant le même niveau de sécurité, qui devront également être en place au plus tard le 30 décembre 2022.

Le plan de défense incendie actualisé au 30 juin 2022 est transmis à l'inspection des installations classées.

4.2 L'étude des dangers du site est rendue autoportante et actualisée dans les 3 mois après la mise en œuvre des mesures pérennes de confortement. Le cas échéant, une comparaison est effectuée entre les distances d'effets des phénomènes dangereux de l'EDD (2013 complétée en 2018), avec celle révisée. La justification, le cas échéant, des différences de distances observées est apportée pour l'ensemble des phénomènes dangereux considérés dans l'EDD et sa révision. Ces documents sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après finalisation des travaux.

### **ARTICLE 5 – Mesures conservatoires associées aux désordres structurels et géotechniques identifiés dans la zone des ateliers 9-14 incluant le rack de tuyauterie**

### **5.1 Confortement transitoire / définitif**

Le délai maximal pour la mise en œuvre des mesures de confortement définitives des ateliers 9-14 est conditionnée par la durée d'efficacité des mesures de confortement transitoires et de leur surveillance, attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine.

En tout état de cause, l'étape préalable à la définition et au choix des mesures de confortement définitives de ces ateliers/rack accompagnée d'une proposition d'échéancier de travaux est fixée au plus tard au 30 novembre 2022.

Les mesures de confortement transitoires des bâtiments 11, 12, 13, 14 sont implantées et mises en œuvre conformément au rapport EMTS N° ISAL SAU LN02 RA4 du 12 juillet 2022 et ce jusqu'au 30 novembre 2022 sous réserve de conditions météorologiques adaptées.

Cette durée est prolongeable, en l'absence d'anomalie et d'évolution défavorable des résultats des mesures prévues au 5.2. et/ou si nécessaire, après mise en œuvre de mesures complémentaires, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Le maintien en bon état des mesures de confortement transitoires est évalué de façon périodique par une entreprise qualifiée dans le domaine, les rapports sont communiqués à réception à l'inspection des installations classées.

Une étude relative à la définition des mesures de confortement du local POCL3 et de la cuve d'acide phosphorique, produite par un organisme compétent dans ce domaine, ainsi que le choix retenu par l'exploitant sont communiqués à l'inspection des installations au plus tard le 30/09/2022 accompagnés d'une proposition d'échéancier pour leur mise en œuvre.

Dans l'intervalle de temps et si nécessaire ultérieurement, ces installations/équipements font l'objet de mesures de surveillance et d'exploitation adaptées, notamment celles développées au 5.2.

### **5.2 Surveillance de la stabilité des installations / équipements**

Les bâtiments 11, 12, 13, 14, le rack de tuyauterie sont instrumentés et surveillés conformément au rapport EMTS N° ISAL SAU LN02 RA4 du 12 juillet 2022.

Ce rapport est complété pour l'instrumentation et la surveillance du local POCL3 et de la cuve d'acide phosphorique.

### **5.3 Gestion de l'alerte**

Différents seuils d'alerte pour la surveillance de la stabilité des installations/équipements sont définis par une entreprise qualifiée dans ce domaine.

Les événements météorologiques susceptibles de remettre en cause la stabilité des installations/équipements sont préidentifiés (en particulier chutes de neige). En l'absence de définition de différents seuils d'alerte pour la gestion de ces événements, la production des ateliers / l'utilisation du rack de tuyauterie sont arrêtés.

Une consigne de sécurité précise selon des seuils préétablis, les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour garantir en permanence un fonctionnement sûr ou la mise en sécurité des installations.

Le personnel est formé à la gestion de l'alerte et à ces situations d'urgence/de mise en sécurité.

## **ARTICLE 6 – Adaptation des conditions d'exploitation de l'ensemble du site**

La circulation sur le site (voitures/PL, chariots et transpalettes), les quantités de produits (matières premières, produits intermédiaires et finis) sont adaptées aux conditions transitoires d'exploitation mises en œuvre sur le site.

L'effectif minimal et l'emplacement du personnel formé nécessaire au fonctionnement par atelier ou groupe d'ateliers, y compris le personnel de seconde intervention est revu pour garantir le

fonctionnement sûr des installations et les capacités d'intervention en cas de sinistre. L'exploitant tient à disposition en permanence les documents attestant des besoins et de cette disponibilité.

Dans l'attente de la réfection des dalles et de la finalisation des travaux de séparation des réseaux EP des ateliers, l'exploitant définit et met en œuvre les moyens nécessaires pour supprimer les écoulements aléatoires, la stagnation ou les débordements des eaux/effluents (tel que relevage manuel des effluents des fosses, poussage/raclage des effluents-égouttures vers les collecteurs, rondes de surveillance renforcée...) dans les ateliers de fabrication.

La cuve d'acide phosphorique à l'entrée de l'atelier 13 fait l'objet d'une procédure spécifique de surveillance, de remplissage et d'enregistrement, garantissant un volume maximal de stockage correspondant à 50 % de sa capacité.

#### ARTICLE 7 – Dossier spécifique à constituer pour la remise en service

L'exploitant tient à disposition un dossier spécifique, comportant les documents listés ci-après.

La disponibilité des documents attestant de la réalisation des mesures décrites, constitue un préalable à la remise en service des ateliers / zones visées.

Localisation	Documents / Justificatifs
Ateliers spécifiques concernés	Réalisation des tests d'efficacité et de cinétique des MMR, EIPS et justification de leur disponibilité.
Ateliers 9-14	- Procédure de gestion des alertes (monitoring EMTS) et pour la mise en œuvre des mesures d'urgence, de mise en sécurité des installations adaptées aux bâtiments encombrés ; Enregistrements associés à la formation du personnel concerné à ces situations d'urgence  - Attestation fonctionnement monitoring EMTS
Atelier 14	Mise à niveau de l'atelier selon le programme établi
Atelier 12	- Réparation toiture auvent - Remise en état support + attestation étanchéité rétention cuve acide sulfurique (T1181) - Remise en état du sol de la cuve d'eau glycollée
Local POCL3	- Contrôle étanchéité (de -2 mois) et si besoin résinage de la rétention POC13 - Attestation fonctionnement effectif du monitoring EMTS
Cuve Acide Phosphorique	- Attestation fonctionnement effectif du monitoring EMTS - Procédure et enregistrement associé au suivi du niveau de remplissage
Atelier 9-10-11	- Justification présence dispositif/regard coupe-feu pour les liquides inflammables
Tous les ateliers de production	- Procédure de gestion des effluents et des fosses de relevage pour supprimer la stagnation / accumulation / débordement dans les ateliers. Mise à disposition des enregistrements permettant de vérifier la la bonne application de cette consigne.

Travaux sur les réseaux Eu/EP/voiries/caniveaux	Documents / Justificatifs
Bat 1 Bis p34 (rapport ADTECH): U4-U5-U6	Attestation de fin travaux relative à la reprise et au chemisage sem 27 par l'entreprise en charge des travaux (CARRION et/ou SEREHA)
Bat 2 p47 : U11-U12	Attestation fin travaux chemisage sem 27 (SEREHA)

Bat 6 p13/14/15 : Ep1-U2	Bon commande (BC) signé pour réalisation travaux devoiement EP (prévu ATTILA courant juillet 2022 selon résultats notes de calcul)
Bat 7 p21 : Canalisation EU15→ U2	En raison de la présence d'une canalisation insérée sur longueur 1 m → Positionnement / pt 2.5 APMU 2022-139 et définition des suites à donner avec échancier travaux
Bat 8 p 63 : U20→ U21	En raison de la présence d'une canalisation insérée (réduction section 30 %) ; → Positionnement / pt 2.5 APMU 2022-139, définition des suites à donner avec échancier travaux  BC signé pour la reprise prévue par CARRION
Bat 13 : EU25-U24	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Bat 12 : EP22 vers collecteur	Attestation CARRION – fin de travaux conduite EU laveur gaz BC signé pour la reprise tabourets EP prévue par CARRION
Bat 14 : U27-U26	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Devant Bat 14 : U1-U0	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27
Atelier 14	Attestation CARRION rapport fin de travaux reprise fond de caniveaux Attestation SEREHA résinage prévu S27
Batiment 50	Attestation reprise canalisation effluents par les entreprises en charge des travaux Attestation reprise EP toiture et raccord vers collecteur EP nouvellement créé par les entreprises en charge des travaux
Réseau chaufferie : UC2-UC3-UC4	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27 + attestation réalisation réseau séparatif EP S27-28 par ALBERTAZZI
Voirie devant ateliers 13-14-50, cuve pocl3/ acide phosphorique / atelier 50	- Attestations reprises étanchéité (fissures au sol/caniveaux/canalisation EP) autour du Local POCL3 et de la cuve acide phosphorique par l'entreprise ayant réalisé les travaux - Attestation fin de travaux de reprise/ chemisage du collecteur principal par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation fin travaux nouveau collecteur Ep par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation raccordement rejets colonne neutralisation, reprises tabourets par les entreprises ayant réalisé les travaux - Attestation finalisation de l'enrobé ; justification du test de charge de la chaussée avant redémarrage des ateliers en production (9-14 et 50A/B).

L'exploitant fournira une copie des documents mentionnés dans le présent rapport sur demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8 – Echancier

L'exploitant réalise les études et travaux aux échéances mentionnées dans le tableau suivant :

Objet	Délai
Reprises des réseaux des eaux pluviales des ateliers production	15 j à compter de la notification du présent arrêté
Diagnostic environnemental ENVIROSOL	15/08/2022
ANTEMYS – Diagnostic géotechnique 10-13	15 j à compter de la notification du présent arrêté
SECC – Diagnostic structurel (y compris charpentes) Phase 2	31/08/2022

SECC –Diagnostic structurel (y compris charpentes) Phase 3	30/09/2022
SECC – Diagnostic structurel (y compris charpentes) Phase 4	30/11/2022
SECC – Diagnostic structurel (y compris charpentes) Phase 5	31/12/2022
Réparations conduites enterrées arrière usine et proximité atelier 51	30/09/2022
Mise à jour plan de défense incendie (selon engagement de l'exploitant)	30/06/2022
Système d'extinction automatique des bâtiments abritant des liquides inflammables (selon engagement de l'exploitant) ou mise en œuvre de mesures compensatoires équivalentes	31/12/2022
Communication à l'inspection de l'étude des dangers mise à jour	4 mois après la mise en œuvre des mesures de confortement définitives
Définition, choix des mesures de confortement et échancier de travaux du Local POCl3 et cuve acide phosphorique	30/09/2022
Définition, choix des mesures de confortement et échancier de travaux des bâtiments 9-14	30/11/2022
Fin du confortement transitoire des ateliers 9-14 à défaut de garanties par un organisme qualifié sur les possibilités de prolongation	30/11/2022

#### **ARTICLE 9**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lyon 8<sup>e</sup> et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lyon 8<sup>e</sup> pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon 8<sup>e</sup> fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;



2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 13

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 8<sup>e</sup>, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 JUIL. 2022

Le Préfet,

La préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

